Projet de parc solaire lieu-dit « Le Clou », à Ardon (45160)

Demande de Permis de Construire PC 045 006 22 00023

Réponse à la demande du 19/04/2023 de la DDT 45

<u>Date</u>: 30/05/2023

<u>Dossier suivi par</u>:

Barthélémy de ROUX – <u>barthelemy.deroux@gdsolaire.com</u> – 06 86 05 11 25

Contexte:

La société GDSOL 131, société de projet et filiale de GENERALE DU SOLAIRE, a déposé une demande de Permis de Construire pour la construction d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Clou », sur la commune d'Ardon (45160). La demande a été déposée le 13/07/2022, et enregistrée sous le numéro PC 045 006 22 00023.

La DDT 45 a formulé une demande de compléments en date du 19/04/2023. Le présent document a pour objet de répondre à cette demande.

Le projet photovoltaïque a été mis-à-jour pour et les pièces relatives à la demande de permis de construire ont été modifiées. Dans le détail, les modifications portent sur les pièces suivantes et sont identifiées en vert :

- CERFA de demande d'un permis de construire n°13409*11
- Dossier de plans du permis de construire (pièces graphiques) :
 - o Modification du plan de situation et du plan de repérage cadastral
 - Modification du plan de masse (ajout d'une haie paysagère, ajout de surlargeur des voies de circulation, modification de l'emplacement de la voie d'accès entre les accès supplémentaires, suppression de l'accès secondaire)
 - Modification de la notice descriptive PC4 (précisions apportées sur les pistes de circulation et les accès supplémentaires et secondaire)
- 1. <u>Première observation de la DDT 45 sur les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours :</u>

Le SDIS du Loiret a émis, dans son avis du 6 février 2023, des prescriptions qu'il convient de respecter.

Il s'agit notamment des prescriptions suivantes :

- L'accès au site et la circulation interne périmétrique doivent se faire par une voie dont la chaussée carrossable dispose des caractéristiques suivantes :

Largeur utilisable	4 m
Hauteur libre	3,50 m
Virage rayon intérieur	11 m
Surlargeur	S=15/R dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres
Résistance (stationnement de véhicules de 16 tonnes en charge)	Maximum de 9 T par essieu
Pente inférieure	15,00 %

- Créer sur les voies de circulation du site (internes et externes) d'une largeur inférieure à 6 m, une surlargeur d'une longueur de 15 m, pour le croisement des véhicules ; Ces élargissements doivent porter la largeur de la voie à 6 m minimum et présenter les caractéristiques précitées. Ils sont judicieusement répartis, à proximité des virages aveugles, et au maximum tous les 500 m.
- Rendre accessible tout point potentiellement à défendre par rapport à un incendie (influence/origine interne, externe, accidentelle ou criminelle). Sur site les conditions sont considérées satisfaisantes si la largeur du cheminement est au moins égale à 1,80 m, si le cheminement ne présente aucune pente supérieure à 10 %, s'il permet la traction de matériel sur roue et si sa longueur à parcourir depuis la voie engins est inférieure à 100 m. Cette distance est ramenée à 60 m si la largeur est inférieure et d'un minimum requis de 1,20 m. Ces cheminements étant libres sur une hauteur de 2,50 m. En conséquence et selon la surface du parc photovoltaïque, des voies de pénétration séparatives peuvent être nécessaires.

Je vous remercie de bien vouloir me confirmer que les caractéristiques des voies sont bien conformes à ces prescriptions et, si besoin, d'apporter aux pièces du dossier les modifications nécessaires pour respecter ces prescriptions.

Réponse du pétitionnaire :

Conformément à la prescription émise par le SDIS Loiret, les caractéristiques des voies de circulation sont modifiées. La largeur des voies de circulation du site (internes et externes) est actuellement de 5m. Cette largeur étant inférieure à 6m, ces voies ont été modifiées de façon à inclure des surlargeurs de 6m*15m tous les 500m linéaires. L'emplacement de ces surlargeurs sont identifiés en rouge sur le plan ci-après.

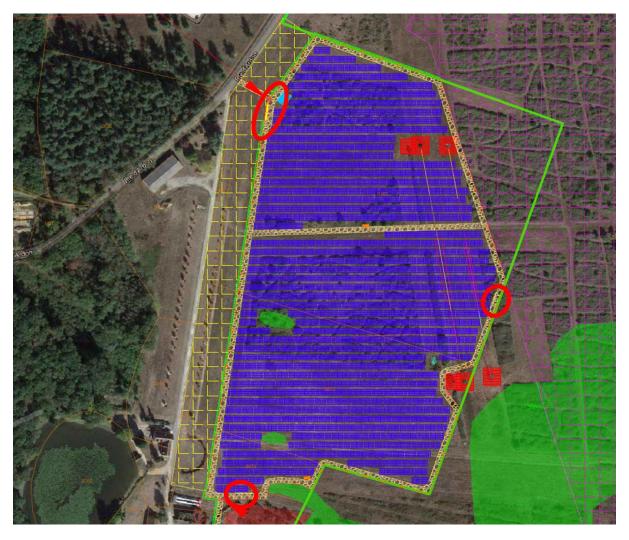


Figure 1 - Localisation surlargeurs - Ilot Nord



Figure 2 - Localisation surlargeurs - Ilot central

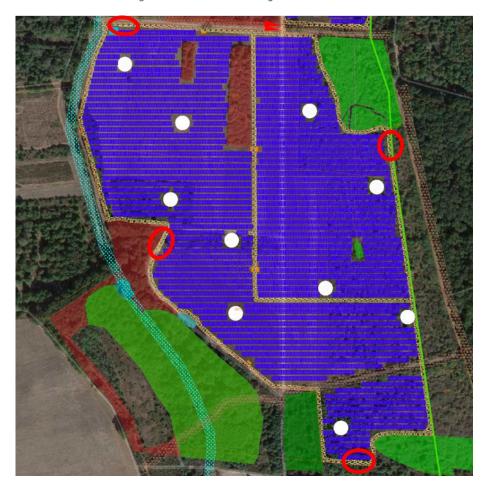


Figure 3 - Localisation surlargeurs - Ilot Sud

Le projet photovoltaïque est conforme avec les autres prescriptions émises par le SDIS Loiret, rappelées ci-après. La notice descriptive du permis de construire (PC4) est modifiée pour le confirmer.

Les voies de circulation assurant l'accès au site et la circulation interne périphérique répondront aux caractéristiques suivantes prévues par l'article R111-5 du Code de l'Urbanisme :

- Largeur utilisable: 5,00m avec des surlargeurs de 6m*15m tous les 500m

- Hauteur libre: 3,50m

- Virage rayon intérieur : 11,00m

- Surlargeur de 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50m

Résistance : 9T par essieuPente inférieure à 15%

Au sein du périmètre clôturé de la centrale, tout point à défendre respecte les conditions suivantes :

- Largeur du cheminement > 1,80m (l'espacement intertables est de 2,72m)

- Pente du cheminement < 10%
- Longueur à parcourir depuis la voie-engin < 100m
- Permet la traction de matériel sur roue

2. <u>Deuxième observation de la DDT 45 sur la conformité du dossier au regard de la DPMECDU qui sera approuvée prochainement :</u>

En effet, tel que présenté, votre projet ne respecte pas les dispositions de l'article N 11 du règlement relatives à l'aspect extérieur soit « lorsque des co-visibilités existent vers et depuis l'emprise clôturée du parc solaire photovoltaïque, des mesures spécifiques telles que des haies devront être mises en place pour limiter l'impact visuel. Dans le cas d'une haie végétalisée, elle sera constituée d'essences locales liées à l'écologie du milieu. Les espèces invasives et exotiques sont interdites ».

Réponse du pétitionnaire :

Les potentielles co-visibilités qui existent vers et depuis l'emprise clôturée du parc solaire photovoltaïque sont les suivantes :

- Depuis la route communale d'Ardon.
- Depuis l'accès principal, situé sur la route communale d'Ardon.
- Depuis le chemin privé qui mène au lieu-dit du Clou, et autour des habitations qui s'y trouvent (parcelles B166, B670, B672, B671, B167, B669, B168).
- Depuis les accès supplémentaires de l'ilot central, situés à proximité des habitations du lieu-dit du Clou

Depuis ces lieux, une haie buissonnante à arbustive d'essences locales sera plantée afin de fermer les vues sur la centrale. Ils sont représentés en jaune sur la cartographie ci-après.

Sur le reste du pourtour de l'emprise du parc photovoltaïque, **aucune mesure spécifique** d'insertion paysagère n'est nécessaire compte-tenu de l'absence de co-visibilités existantes. C'est en particulier le cas :

- Depuis les habitations du lieu-dit de la Petite Mérie depuis lesquelles une distance de 200m sera respectée vis-à-vis des habitations. Cette bande se compose d'une végétation en friche avec quelques arbres et arbustes (fourrés à prunelliers) qui permettent de fermer les potentielles vues sur la centrale.
- Depuis et vers les accès supplémentaires de l'ilot Sud à la centrale qui ne présentent pas de vis-à-vis.

Depuis ces lieux, avec l'éloignement et la végétation conservée, le parc photovoltaïque sera complètement imperceptible. Ils sont représentés en rose sur la cartographie ci-après.

Le projet est ainsi conforme aux dispositions de l'article N11 du règlement cité ci-avant. Les pièces graphiques de la demande de permis de construire sont modifiées pour intégrer la haie plantée le long du chemin privé qui mène au lieu-dit du Clou, et autour des habitations qui s'y trouvent (parcelles B166, B670, B672, B671, B167, B669, B168).

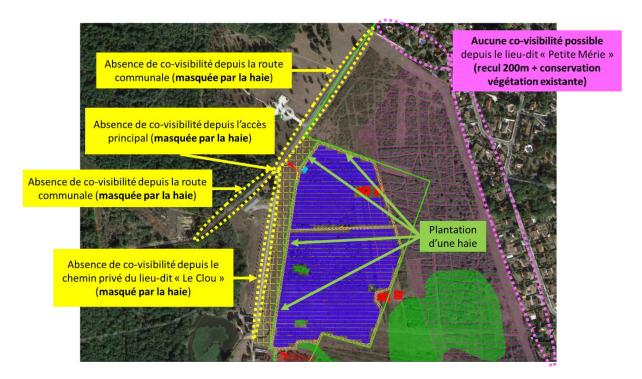


Figure 4 - Co-visibilités ilot Nord

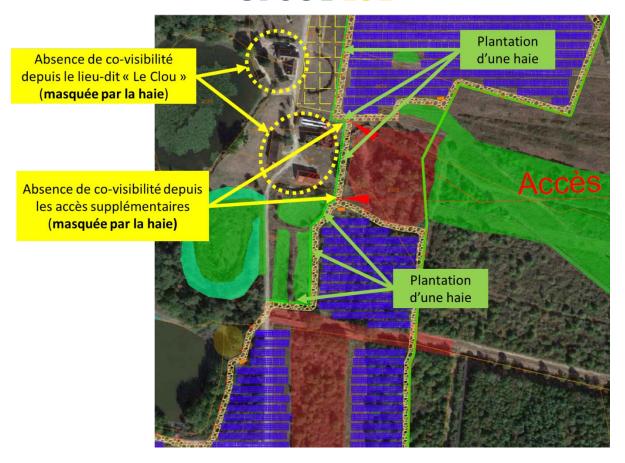


Figure 5 - Co-visibilités ilot central

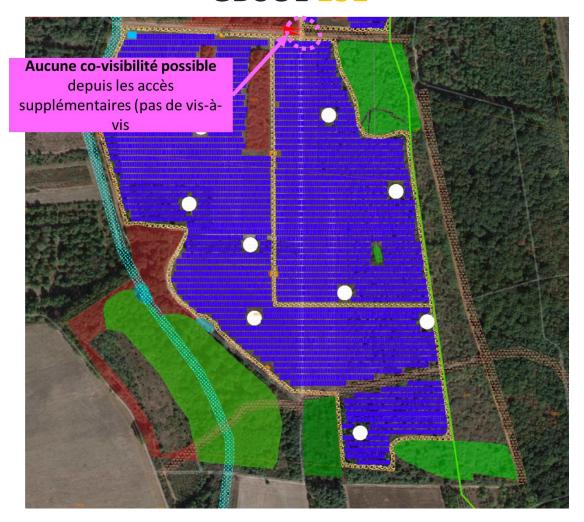


Figure 6 - Co-visibilités ilot Sud

3. <u>Troisième observation de la DDT 45 sur les précisions à apporter relatives aux accès :</u>

- L'accès principal du projet est un chemin privé d'accès aux habitations du lieu-dit « Le Clou », les propriétaires de ce chemin étant également ceux de l'unité foncière du projet de centrale photovoltaïque.
 En conséquence, il vous faut ajouter dans le CERFA de demande comme dans toutes les pièces où elles sont citées l'ensemble des parcelles de l'unité foncière (parcelles du projet, chemin d'accès, parcelles des habitations),
- Les accès supplémentaires se font par un chemin privé, déclaré comme une piste carrossable de 5 m de largeur. Pour cet accès, qui se situe sur la commune limitrophe de St Cyr en Val, il convient de déposer un permis de construire sur la commune de St Cyr en Val. En effet, le chemin qui relie les deux entités du parc est situé sur cette commune,
- L'accès secondaire se fera par un chemin privé se raccordant à la RD 2020, vous indiquerez donc également si vous avez obtenu l'accord des propriétaires et/ou gestionnaires et adresserez ces éléments,

Enfin, les accès supplémentaires et secondaire ne sont pas précisés dans la notice descriptive point 4 a), je vous remercie de les ajouter en y indiquant simplement l'absence de visibilité.

Réponse du pétitionnaire :

Accès principal

L'accès principal du projet se fera par un accès à créer en limite Nord-Ouest du site à l'intersection entre le chemin privé qui mène au lieu-dit « Le Clou » et la route communale « Route d'Ardon ». Sa position est indiquée sur le plan ci-après.

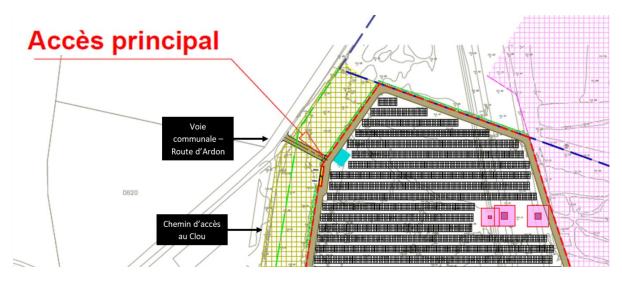


Figure 7 - Position de l'accès principal

L'accès principal ne se fera pas depuis le chemin privé d'accès aux habitations du lieu-dit « Le Clou ». Ce chemin privé ne sera pas utilisé pour les besoins de la centrale photovoltaïque. Les habitations du lieu-dit ne sont également pas intégrées au projet photovoltaïque. Toutefois, l'emprise foncière d'un projet devant être considérée au sens d'unité foncière (i-e un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire), les pièces du permis de construire (CERFA et pièces graphiques) sont modifiées pour inclure l'ensemble des parcelles de l'unité foncière (les parcelles B166, B167, B168, B669, B670, B671, B672 sont ainsi ajoutées).

Accès supplémentaires :

Pour communiquer entre les différents ilots du parc photovoltaïque, des accès supplémentaires seront créés. Les ilots seront reliés entre eux par une piste carrossable de 5m de largeur qui, dans sa version initiale, traversait la commune de Saint-Cyr-en-Val.

Compte-tenu de la nécessité de déposer un permis de construire sur la commune de Saint-Cyr-en-Val pour autoriser la construction de ce chemin, son emplacement est modifié et sera situé sur la commune d'Ardon (cf. cartographie ci-après). Les pièces graphiques de la demande de permis de construire sont modifiées en ce sens.

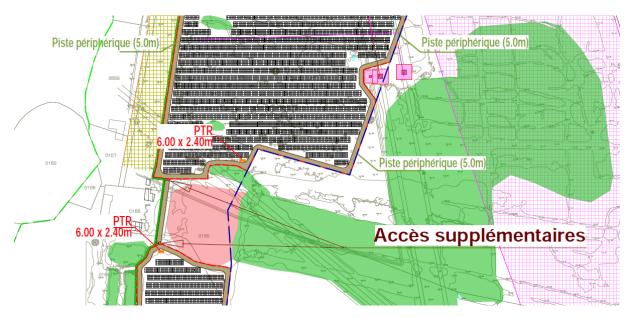


Figure 8 - Localisation de la voie d'accès entre l'ilot Nord et l'ilot Central (sur le territoire communal d'Ardon)

o Accès secondaire

Dans la version initiale de la demande de permis de construire, un accès secondaire au site sur le bord Est de la centrale photovoltaïque, situé sur la parcelle B169, était prévu et débouchait sur un chemin privé traversant la parcelle privée AC 180 jusqu'à la RD 2020, en passant en limite sud du lotissement de la Petite Mérie. Cet accès secondaire devait faciliter l'accès au site pour les services de secours en cas d'évènement exceptionnel et ne devait pas être utilisé pendant les phases chantier et exploitation de la centrale solaire, ni être ouvert à la circulation publique. Dans ces conditions, aucune demande de création d'accès sur la RD 2020 n'avait été donc formulée et aucune formalité auprès des propriétaires et/ou gestionnaires n'avait été réalisée.

Dans la mesure où la DDT45 requière que l'accord des propriétaires et/ou gestionnaires lui soit adressé et versé au dossier de demande de permis de construire, cet accès secondaire est supprimé du projet.